

CERTIFICAT D'AGREMENT POUR LES VEHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES

Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

1. Certificat N°: EGI 117747	2. Constructeur du véhicule : MAN	3. N° d'identification du véhicule : WMAF130252M097813	4. N° d'immatriculation (le cas échéant) : AG 66566
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire : Mitic Hranislav, 5032 Rohr			
6. Description du véhicule : Camion N 3			
7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR 2: EX/II <input type="checkbox"/> EX/III <input type="checkbox"/> FL <input checked="" type="checkbox"/> OX <input type="checkbox"/> AT <input checked="" type="checkbox"/>			
8. Dispositif de freinage d'endurance : <input checked="" type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> L'efficacité selon le 9.2.3.3 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de ___ t 4			
9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s) / du véhicule-batterie (le cas échéant) : 9.1 Constructeur de la citerne : ASS Zisternenbau 9.2 Numéro d'agrément de la citerne / du véhicule-batterie: 9.3 Numéro de série de construction de la citerne / Identification des éléments du véhicule-batterie : 9885 9.4 Année de construction : 1975 9.5 Code-citerne selon le 4.3.3.1 ou le 4.3.4.1 de l'ADR : LGBF 9.6 Dispositions spéciales selon le 6.8.4. de l'ADR (si applicable) :			
10. Marchandises dangereuses autorisées au transport : Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée (s) au N° 7. 10.1 Dans le cas des véhicules <input type="checkbox"/> marchandises de la classe I, y compris le groupe de compatibilité J EX/II ou EX/III ; <input type="checkbox"/> marchandises de la classe II, à l'exception du groupe de compatibilité J 10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne / véhicule-batterie : <input type="checkbox"/> seules les matières autorisées d'après le code-citerne et toute disposition spéciale indiquée au N° 9 peuvent être transportées ; ou <input checked="" type="checkbox"/> seules les matières suivantes (classe, N° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées : 3 1203 Essence F 1 II 3 1202 Mazout F 1 III 3 1202 Diesel F 1 III			
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">Exemple 3</div>			
Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux d'équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.			
11. Observations : SDR : N'est autorisé à circuler qu'en Suisse			
12. Valable jusqu'au : 05.08.2005		Cachet du service émetteur Lieu, date, signature Schwyz, le 5 août 2002	



1. Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.
2. Biffer toute mention inutile.
3. Cocher la mention valable.
4. Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.
5. Matières affectées au code-citerne indiqué au N° 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.